

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile

A NICE, le 12/11/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités : .

- Commissariat de police de Nice (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE angelique.delumeau@interieur.gouv.fr)
- Tribunal justice de Nice (adresse: Palais Rusca 3 pl Palais de Justice, 06300 NICE accueil-nice@justice.fr)
- Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (adresse : 20 pl Verdun, 13100 AIX- EN- PROVENCE accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- Ministère public (accueil-nice@justice.fr accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître BAKARY Afissou (adresse : 5 Rue Barla, NICE, profafiss@yahoo.fr)
- l'avocat commis d'Office Maître Céleste SAVIGNAC (Barreau d'Aix-en-Provence : 570 Avenue Du Club Hippique Le Derby Investor Bât.b13100 Aix En Provence)
- l'avocat commis d'Office Maître Dominique TEBOUL (Barreau de Nice, adresse: 32 r Mar Joffre, 06000 NICE, tel. 04 93 80 65 68)

Demande d'indemnisation pour préjudice résultant d'une violation des droits fondamentaux par l'État.

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

1. Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme. Nous avons demandé l'asile. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel où nous avons habité pendant un an. (annexe 5 )

Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle a décidé de retourner en Russie avec nos enfants. Connaissant mon désaccord sur le retour nos enfants en Russie, elle a abusé de son droit et a utilisé l'OFII pour mettre en œuvre son plan, ce qui lui a valu de prendre un avion pour la Russie secrètement de moi le 19/04/2018.

- 1.2. Le 19.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil à mon égard en violation des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. En conséquence, j'ai été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 7, 17 du du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 1.3. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, n'a pas examiné mes arguments et ma demande sur une fausse dénonciation envers moi et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette fausse dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus j'insistais pour présenter mes preuves et mes demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieux – n'a pas été examiné à ce jour.
- 1.4. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 19 mois) j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.
- 1.5. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être

examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie).

- 1.6. Afin de me protéger contre les fausses accusations, j'ai toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et mes communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo des audiences **publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques. C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p. 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, la Convention contre la corruption qui plus est entièrement expliqué dans «Vidéo9» (<https://clc.to/ezpriA>).

Dans ce cadre, mes activités sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers moi de la part des autorités.

- 1.7. En mars 2020, j'ai été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. J'ai écrit une demande à l'enquêtrice pour l'informer des raisons de la convocation afin de me préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. (annexes 1  , 2 )

La convocation a été annulée en raison du confinement. En août 2020, j'ai reçu une nouvelle convocation pour le 12.08.20.

J'ai dupliqué ma demande de garantie de mes droits à l'information et à la défense (annexes 3  , 4 )

- 1.8. Le 12 août je suis arrivé à la police. En entrant, je me suis rendu compte qu'on voulait m'arrêter, car deux policiers m'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêtrice, j'ai reçu 3 fiches en russe sur mes droits. Quand j'ai voulu les consulter à l'aide de mon téléphone, c'est-à-dire les prendre en photo pour garder, étudier et référencer, l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique m'a pris à la fois mon téléphone et les fiches elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de la violence et la falsification de preuves dans l'affaire. (annexes 7  , 9 )

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pour la protection des droits de toutes les personnes détenues, tous les droits et toutes les façons de les mettre en œuvre **ne m'ont pas été expliquées** pendant ma détention (paragraphe h de l'article 2 de la Directive 2013/33/ce).

«...La question de savoir si l'accusé a renoncé à ses droits dépend donc dans une large mesure de la manière dont ces droit lui ont été expliqués. ...» (§151 de l'Arrêt de la CEDH du 11 décembre 18 dans l'affaire «Rodionov c. Russie»).

Evident , l'accusé « ... est moins informé de ses droits et, en conséquence, il est moins probable qu'ils soient respecté» (§78 de l'Arrêt du 24 septembre 2009 dans l'affaire «Pishchalnikov c. Russie»).

- 1.9 Depuis mon arrestation, **des menottes m'ont été utilisées qui m'ont fait mal** et qui ont été enlevées seulement dans une cellule, ce qui était évidemment **sans**

fondement (je ne représentait aucun danger pour personne) et visait à exercer une pression psychologique et à humilier ma dignité humaine.

En plus des menottes, les gardes me tenaient fermement l'avant-bras lorsqu'ils m'étaient escorté sur le territoire de la caserne.

Toutes ces mesures de contrainte physique ont été appliquées à moi sans aucune explication sur les raisons de ma convocation au Commissariat. Ainsi, j'étais dans l'ignorance totale des raisons de ce traitement, ce qui m'a causé un préjudice moral en réalisant l'injustice de ce qui se passait.

1.10. J'ai ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire **sans explication**. J'ai demandé de:

- l'avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- une communication téléphonique avec le défenseur élu – mon Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Arrêt du 31 décembre 17 dans l'affaire «Vakhitov et Autres c. Russie»).

Toutes mes exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 par le Comité des Ministres). (annexe 9 )

1.11. Après 10 heures du matin, je me suis entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêtrice au sujet de ma détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'Association avait l'accès à tous mes documents sous forme électronique et j'ai été privé d'accès à Internet et de mon stockage de documents par l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique. Mais elle ne m'a remis aucun document, ne m'a pas expliqué les raisons de ma détention, ne m'a précisé une infraction, dont je suis accusé, en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE.

Cependant, elle **me forçait** de signer certains documents **qui ne m'ont pas été traduits en russe et ne me donnait pas de copies, même en français**.

Naturellement, j'ai refusé de signer des documents incompréhensibles pour moi, exigeant une traduction, des copies et une assistance juridique. Il est important de noter que l'interprète était présente, mais l'enquêtrice **lui a interdit** de faire la traduction des documents même oralement. Il est important de noter que mes mains étaient menottées derrière le dos, ce qui ne suggérait aucune possibilité de signer quoi que ce soit.

1.12. J'ai exigé le respect de mes droits à la défense et du droit de savoir de quoi on m'a accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. **Ces exigences ont été ignorées**.

1.13. L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif. À la question «Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé?» l'avocat n'a pas répondu. Il ne m'a montré aucun document d'accusation. Finalement, toutes mes demandes à l'enquêtrice et à l'avocat

de me fournir des copies des documents et de les traduire avec l'aide d'une interprète ont été ignorées conjointement par eux.

- 1.14. J'ai demandé à l'avocat de prendre contact avec mon défenseur choisi - l'Association - par téléphone et e-mail, de signaler ma détention, d'envoyer des documents sur les raisons de la détention et de recevoir de l'Association mes documents, que l'Association pourra envoyer une fois que les motifs de ma détention auront été élucidés. **L'avocat a refusé** de commettre ces actes immédiatement et a promis qu'il remplirait mes instructions après l'interrogatoire.

J'étais en désaccord avec cela et j'ai insisté sur le fait que ces actions doivent être faites avant l'interrogatoire, car **il faut me préparer à ma défense**. Je lui ai demandé de faire appel des actions illégales de l'enquêtrice, **mais il a refusé**.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, **l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits** de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov c. France»).

Je lui ai récusé, après quoi l'enquêtrice a de nouveau **interdit à l'interprète de traduire** mon discours.

«... bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 n'est pas un choix de l'avocat de l'accusé sans aucun paiement, des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'avocat après sa nomination, **a assurer une représentation efficace** dans l'intérêt de la justice» (p. 6.8 *Considérations du COMITÉ de 08.07.04, l'affaire de «Mrs. Barno Saidova c. Tajikistan»*).

«... le comportement même du requérant ne peut exonérer les autorités de leur obligation d'agir d'une manière **qui garantisse l'efficacité de la défense de l'accusé**. En effet, les omissions des avocats officiellement nommés, ... étaient évidentes, ce qui obligeait les autorités nationales à intervenir. **Des pièces du dossier n'indique que ces derniers ont pris des mesures afin de garantir à l'accusé la protection efficace et la représentation de ses intérêts**» (§ 51 de l'Arrêt du 27.04.06, l'affaire «Sannino v. Italy», même dans le § 42 de l'Arrêt du 19.06.14, l'affaire «Shekhov c. France»).

- 1.15. L'avocat est allé consulter l'enquêtrice, apparemment pour mon désaccord avec leur pratique systémiques de violation des droits des détenus. Ensuite, l'enquêtrice a mis fin à l'enquête et a ordonné de m'emmener dans la cellule où je suis resté jusqu'à environ 14 heures. Pendant ce temps, j' ai demandé, par l'intermédiaire des gardes de sécurité, d'un avocat, d'un chef de l'enquêtrice (pour obtenir des copies des documents de ma détention), stylo et papier pour écrire des plaintes. **Personne n'a répondu à mes demandes**.

C'est-à-dire que pendant la détention, j'ai été privé de tous les moyens de défense.

- 1.16. Vers 14 heures, j'ai été conduit au cabinet médical du centre de détention où un psychiatre m'attendait. Notre conversation avec lui n'a pas été enregistrée (ni enregistrement vidéo/audio, ni protocole), même si j'ai insisté pour le faire parce que je craignais les falsifications. La traductrice était présente lors de notre entretien. À la suite de notre brève communication, le psychiatre m'a dit qu'il me considérait comme malade mental. Je lui ai demandé de justifier une telle conclusion, mais il a refusé d'expliquer quoi que ce soit. Comme d'habitude, j'ai une fois de plus été privé du droit d'obtenir son certificat médical en français comme en russe. Ce n'est qu'après ma sortie

de l'hôpital psychiatrique, les 70 jours plus tard, le 21.10.2020, que j'ai pu traduire un jugement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020 citant le certificat de ce psychiatre. Alors, j'ai découvert qu'il l'avait truqué avec de fausses affirmations selon lesquelles "j'entends des voix" (annexes 7 , 13 , 14 )

Apparemment, il a truqué son certificat sur une demande de la police à la quelle j'ai empêché de falsifier une accusation criminelle par mes exigences de se conformer à la loi. Par la suite, les allégations concernant le crime du psychiatre n'ont même pas été enregistrées par la police et celles adressées au procureur ont été laissées sans enquête. Ces faits prouvent l'existence de conditions de corruption pour la falsification de fonctionnaires et des personnes qui sont chargées pour exercer des fonctions publiques.

- 1.17. Sur la base d'un certificat de psychiatre falsifié, la police m'a conduit dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice vers 19 heures où j'ai été privé de liberté pendant 70 jours, ce qui fera l'objet d'une autre plainte auprès de la CEDH.
- 1.18. Donc, pour avoir exigé de respecter mes droits dans la procédure pénale, j'ai été arbitrairement détenu, ce que suit du fait de refus de me remettre les documents de ma détention du 9 h au 18:30 h (pendant 9,5 h).

"La Cour européenne de justice a estimé que la plainte du requérant était fondée sur le fait que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 n'avait pas été dûment enregistrée. (...) cette circonstance, qui serait assimilée à une privation illégale de liberté, c'est-à-dire un crime." (§28 de l'Arrêt CEDH du 18 septembre 2014 "Affaire Rakhimberdiyev c. Fédération de Russie" (plainte N 47837/06))

"L'absence de procès-verbal de la détention du requérant est un motif suffisant pour que la Cour européenne de justice reconnaisse que sa détention entre le 1er et le 2 août 2005 était contraire aux exigences implicites de l'article 5 de la Convention sur l'enregistrement approprié de la privation de liberté" (§36 ibid)

Le refus de me remettre les documents de ma détention est en fait **une détention non enregistrée** par ses conséquences juridiques, car il permet de cacher le fait de la détention ou de falsifier les documents de détention.

- 1.19. Mon droit à la défense a également été violé durant ma détention, ce qui a rendu possible la falsification du certificat par un psychiatre: les défenseurs n'étaient pas présents lors de l'examen ; le protocole, l'enregistrement n'étaient pas assurés, mes moyens techniques pour assurer ces conditions d'examen involontaire - le téléphone-ont été saisis par la police.
- 1.20 Les conditions de détention dans une cellule ne répondait pas aux exigences ne pas exposer les détenus à un traitement inhumain et dégradant. Par conséquent, la totalité de la période de détention illégale, j'ai ressenti de la souffrance physique et morale dont j'ai systématiquement informé le personnel du centre de détention, exigeant la prise de mesures. Mes exigences ont été ignorées ou perçues avec dérision.
 - 1.20.1 La cellule avait une taille d'environ 1,2-1,5 m sur 3 m (4,5 m²), sans fenêtre, sans ventilation; un lit en béton avec un matelas de 4 cm d'épaisseur ; la table et la chaise étaient manquantes, il n'y avait pas de place pour marcher.
 - 1.20.2 Une cuvette était à côté du lit sans couvercle et sans chasse d'eau (le rinçage est effectué par un agent de sécurité **à sa discrétion et à un moment inconnu**). Par exemple,

au moment où je me couchais, il a appuyé sur le rinçage des toilettes et j'ai été éclaboussé par cette eau, allongé sur le lit.

Ce jour-là il faisait très chaud. L'absence de fenêtre dans la cellule a rendu l'air renfermé et **la puanteur** qui sortait de la cuvette des toilettes **insupportable**. Il était donc difficile de respirer dans la cellule, la puanteur a augmenté la souffrance.

À un moment donné, un employé est entré, a serré son nez et est sorti, après cela, il a appuyé sur le rinçage, placé quelque part à l'extérieur de la cellule, mais la puanteur est restée.

J'ai demandé que la cellule soit ventilée, mais les surveillants m'ont dit que c'était impossible.

- 1.20.3 La tolérance des autorités envers de telles conditions **inacceptables** pour la dignité humaine au centre de détention m'a montré qu'il en a toujours été ainsi depuis les temps anciens, et la direction du centre n'a pas eu l'objectif d'éliminer la violation des normes internationales de lieux de détention provisoire.

La démonstration de l'iniquité est toujours un préjudice moral, car elle montre aux Victimes l'inégalité de tous devant la loi, la confiance des autorités dans l'impunité et prive la Victime du droit à la protection de la loi et, par conséquent, les sentiments de confiance en sa sécurité.

Je regardais dans la cellule des murs tachés de merde et de sang. J'ai demandé au personnel de tout laver des murs et d'enlever la puanteur. Le personnel a refusé.

J'ai demandé que le chef du centre de détention soit appelé pour régler ces questions, mais il ne s'est pas présenté.

Les surveillants m'ont répondu à mes revendications: «Ici n'est pas un hôtel».

- 1.20.4 La cellule était sous surveillance vidéo. Le poste avec les moniteurs des caméras de vidéosurveillance se trouvait à l'entrée de la caserne. Tous les passants du poste (personnel masculin et féminin, détenus, avocats, médecins) avaient la possibilité de voir les moniteurs en mode réel. Pour cette raison, je ne pouvais pas utiliser les toilettes : j'ai enduré, tourmenté, ne pouvais pas surmonter la honte. En fait, dans ce centre de détention, les conditions ne **répondent pas à besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent** pour les détenus. C'est-à-dire que l'humiliation de la dignité humaine est organisée.

- 1.20.5 Je n'ai pas mangé le matin. Ma nourriture est restée dans un sac attaché au vélo. J'ai demandé à l'enquêtrice et aux policiers de m'apporter ma nourriture, mais ils ont refusé. Donc, jusqu'au déjeuner, je suis resté affamé.

Pour le déjeuner, on m'a apporté une petite portion de bouillon avec du riz, ce qui n'était évidemment pas suffisant pour être rassasié un jeune homme de 1 m 90. J'ai demandé une portion supplémentaire, on m'a refusé. Ensuite, j'ai demandé d'apporter mes produits à nouveau, j'ai été refusé. Alors j'avais faim jusqu'au soir.

Donc, la nourriture était pire que la nourriture qu'on donne dans la rue pour les nécessiteux. C'est-à-dire que l'attitude envers moi en tant que détenu était pire que l'attitude envers les pauvres et les sans-abri.

J'ai été privé de l'accès à l'eau potable. Il n'y avait pas d'évier dans la cellule et je ne pouvais pas me laver ou boire. Étant donné que la journée était chaude et que j'étais stressé à cause de tout ce qui m'arrivait à la police, je souffrais d'un manque d'eau.

Après de nombreuses exigences adressées aux surveillants et mes coups à la porte, j'ai été emmené dans le couloir, où il y avait un évier sur toutes les cellules, et seulement 1 fois j'ai pu boire et me refroidir par l'eau.

- 1.20.6 À un moment donné, le bruit a commencé dans la cellule voisine : la femme a appelé les gardes, ils ont refusé de répondre à ses appels. Après cela, elle a commencé à avoir une crise de colère. J'ai entendu les coups comme si elle se battait la tête contre le mur. Ce n'est qu'après cela que les gardes ont couru, ont appelé une ambulance qui l'a emmené à l'hôpital. **De telles scènes ont agi de manière oppressive sur ma psyché.**

Par conséquent, la privation de liberté a entraîné non seulement une restriction de mon droit à la liberté de circulation, mais aussi une famine, une humiliation, un traitement inhumain **pendant 9,5 h.**

- 1.21 Le 17.08.2020 mon téléphone m'a été rendu par l'administration de l'hôpital psychiatrique et j'ai pu déposer une plainte contre ma détention par la police et puis mon placement sans consentement dans l'hôpital psychiatrique devant le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice avec l'aide de mes conseillers choisis, qui ont assuré la préparation de la plainte, sa traduction et son renvoi au tribunal. **Cependant, le tribunal a refusé de l'examiner, sans donner de raisons.**(annexes 9  , 11 )

- 1.22. Le 21.08.2020, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice M. PERRONE a fixé une audience pour **examiner la requête** du 14.08.2020 **du préfet** de me placer dans un hôpital psychiatrique sur la base des certificats de psychiatres en vertu l'article L3211-12 du code de la santé, des articles combinés 749 et 467 du Code de Procédure Civile.

- 1.23. Le 20.08.2020, j'ai adressé au juge une plainte du 17.08.2020 pour examen dans le cadre de cette procédure, contestant l'illégalité de ma privation de liberté par la police et puis par le préfet et de l'utilisation de la psychiatrie à des fins illégales. Mais le juge a de nouveau refusé de l'examiner sans explication en violant du § 4 de l'art. 5 de la Convention (annexes 12  , 13 )

- 1.24. Un recours contre le refus d'examiner mes arguments concernant la privation illégale de liberté par la police, qui a initié mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique à des fins non thérapeutiques, a été déposé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mais la juge de la liberté de l'instance de recours a également refusé d'examiner ma plainte contre la police (annexes 13  , 14 ).

On m'a donc refusé l'accès à un tribunal pour défendre le droit civil à la liberté violé par la police.

- 1.25. Dans les deux procès, j'ai été privé de l'aide juridique par des avocats nommés, car ils ont également agi comme des juges qui ont empêché de soulever la question de la détention par la police en violation de la loi. (annexes 9-14).

Ainsi, les autorités ont violé mon droit à une assistance juridique, car aucun des trois avocats commis d'Office n'a fait appel de la violation de mes droits lors de mon arrestation par la police, ce qui m'a également conduit à être interné illégalement dans un hôpital psychiatrique dans le but de priver illégalement non seulement de ma liberté, mais aussi l'intégrité personnelle.

1.26 Le ministère public est **chargé de représenter les intérêts de la société** et de veiller au respect de l'ordre public et à l'application de la loi.
L'ordre public désigne l'ensemble des règles d'intérêt général régissant la vie en société. Une règle d'ordre public est **obligatoire et ne peut donc pas être contournée** de quelque façon que ce soit.

L'article 6 du Code civil prévoit qu' « on ne peut déroger ... aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs ». La plupart des règles d'ordre public sont issues de la loi. Le caractère d'ordre public de certaines règles de droit peut également être reconnu par la jurisprudence. La violation d'une règle d'ordre public par des actes ou décisions des agents de l'état entraînent leur nullité.

Toutes les violations de mes droits garantis par la loi sont commises sous le contrôle, c'est-à-dire **la complicité** du Ministère public qui :

- 1) est tenu de contrôler les lieux de détention et prévenir et enrayer toutes les violations que j'ai subies
- 2) est tenu de contrôler la légalité de la détention
- 3) est tenu de contrôler la légalité dans les procédures judiciaires

Ces responsabilités n'ont pas été remplies par le Ministère public, au contraire, il a participé à des violations de mes droits, ce qui prouve les décisions judiciaires avec sa participation (annexes 12, 14)

2. Violation des obligations internationales de la France

2.1. La violation § 1 "c" de l'art. 5 de la Convention

J'ai été privé de liberté par la police **en violation de l'ordre établi par la loi**, car tous mes droits ont été violés depuis mon arrestation. Je ne connais pas les raisons officielles de ma détention le 12/08/2020, aucun document sur ma détention ne m'a été remis, même mes appels à un avocat désigné pour me fournir des copies des documents de police ont été ignorés par lui. (*annexe 10*)

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 3 Droit d'être informé de ses droits

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits:
 - a) le droit à l'assistance d'un avocat;
 - b) le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;

c) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6;

d) le droit à l'interprétation et à la traduction;

e) le droit de garder le silence.

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 **soient données oralement ou par écrit**, dans un langage simple et accessible, en tenant compte **des éventuels besoins particuliers des suspects** ou des personnes poursuivies vulnérables.

Article 4 **Déclaration de droits lors de l'arrestation**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus **reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite**. Ils sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et **sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté (...)** »

2. Outre les informations prévues à l'article 3, la déclaration de droits visée au paragraphe 1 du présent article contient des informations sur les droits suivants, tels qu'ils s'appliquent dans le droit national:

a) **le droit d'accès aux pièces du dossier;**

b) le droit d'informer les autorités consulaires et **un tiers;**

c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et

d) **le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté** avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3. La déclaration de droits contient également des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

4. **La déclaration de droits est rédigée dans un langage simple et accessible.** Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I.

5. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent**. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies sont informés de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

Parce que l'enquêtrice et l'avocat commis d'Office ont refusé de me fournir **une déclaration de droits écrite**, la procédure légale de ma détention a été violée. En

conséquence, je ne pouvais pas exercer un seul de mes droits, et l'enquête ne cherchait qu'à me priver de tous les droits.

« Dans le même arrêt Ibrahim et autres (précité, §§ 272 et 273), la Cour a jugé inhérent au droit de ne pas témoigner contre soi-même, au droit de garder le silence et **au droit à une assistance juridique que tout « accusé » au sens de l'article 6 ait le droit d'être informé de ces droits**. Par conséquent, l'article 6 § 3 c) de la Convention doit être interprété comme garantissant également le droit pour un accusé d'être informé immédiatement **du contenu du droit à un avocat...** ».(§ 119 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

Je suppose que l'enquêtrice et l'avocat eux-mêmes ne connaissaient pas **le contenu du droit** à un avocat, ils ne l'ont donc pas expliqué ni assuré contrairement à leurs devoirs.

Comme je n'ai jamais commis d'actes illégaux, l'enquête ne pouvait pas avoir de raisons plausibles de me soupçonner un crime. En conséquence, la police n'avait aucune motif légitime pour **ma détention**, même si elle avait une raison pour mon interrogatoire.

"... Le Comité rappelle son observation générale No 32 sur l'article 14 (...), qui consacre le droit de toutes les personnes accusées d'une infraction pénale de **recevoir dès que possible des informations détaillées sur la nature et les motifs des accusations portées contre elles**. Les exigences spécifiques énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 3 peuvent être satisfaites par la mise en accusation oralement - si celle - ci est ultérieurement confirmée par écrit - ou par écrit, à condition que les **informations précisent la loi pertinente et les faits généraux sur lesquels repose l'accusation ...** "(par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.03.11 dans l'affaire *J. O. c. France*).

Aucune enquête n'a été faite après le 12/08/2020, du moins avec ma participation, je n'en connais rien.

Annexe à la Recommandation n R (99) 22 du 30 septembre 1999 du Comité des ministres du conseil de l'Europe relative à la surpopulation carcérale et à l'augmentation de la population carcérale:

Principes fondamentaux

1. La privation de liberté doit être considérée comme la sanction ou la mesure **la plus récente et ne peut être appliquée que si la gravité de l'infraction rend l'autre sanction ou mesure manifestement inadéquate**.

En fait, **j'ai été arbitrairement détenu** par la police le 12/08/2020 de 9 heures à 19 heures avec la complicité d'un avocat nommé qui ne m'a fourni **aucune aide juridique**, n'a fait appel de ma détention arbitraire et n'a répondu à aucun de mes appels à ma défense. **Le refus de la police de me délivrer des documents de ma détention indique une détention arbitraire**. Alors ma détention n'était pas assortie de garanties procédurales.(*annexe 13 - p. 2.6* 

«Dans ce cas, lorsque l'objet de l'examen est la "légalité" de détention, y compris la question de savoir si une atteinte à "l'ordre établi par la loi", la Convention se réfère principalement à la législation nationale et établit **l'obligation** de l'état défendeur **de respecter matérielles et de procédure de la législation nationale**, mais elle est, par ailleurs, exige que toute privation de liberté soit en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention, **ce qui protège les citoyens contre l'arbitraire des autorités.**» (§ 50 de l'Arrêt CEDH du 25 juin 1996 dans l'affaire «Amuur c. France»)

Les faits indiquent que mon arrestation par la police ne les poursuivait les buts légitimes de soupçon d'une infraction pénale, mais "l'enregistrement vidéo devant le tribunal administratif" était un prétexte pour falsifier l'accusation et l'arrestation dans le cadre d'une accusation truquée. Depuis que j'empêchais de falsification d'accusations criminelles avec mes exigences de respecter les règles de procédure, la police s'est débarrassée de moi avec l'aide de la psychiatrie.

«La Cour européenne attache une importance particulière aux garanties de l'article 5 de la Convention sur la protection du droit à la liberté de la personne dans une société démocratique et à la protection contre la détention arbitraire par les autorités. Il insiste constamment sur le fait que toute privation de liberté doit non seulement être conforme aux exigences matérielles et procédurales de la législation nationale, mais aussi être conforme aux objectifs de l'article 5 de la Convention, à savoir la protection des citoyens contre la détention arbitraire» (§ 32 de l'Arrêt du 18.09.2014 "Affaire" Rakhimberdiyev (Rakhimberdiyev) c. Fédération de Russie")

J'ai été privé de liberté dans le but de "mon hébergement" et de mettre fin à mes plaintes pour violation des droits du demandeur d'asile à un niveau de vie décent (annexe 9 p. p.1-22, 29)

2. 2. La violation § 2 de l'art. 5 de la Convention

Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 6 Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés** ou accusés d'avoir commis. Ces informations sont communiquées **rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.**

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus soient **informés des motifs de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné** qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

Article 7 Droit d'accès aux pièces du dossier

1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que **les documents relatifs à l'affaire en question détenus** par les autorités compétentes **qui sont essentiels pour contester de manière effective** conformément au droit national **la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.**

J'ai été privé du droit de connaître les raisons de ma détention et de quoi suis-je accusé. **Je ne l'ignore pas à ce jour et je peux en juger par les rumeurs.** L'enquêtrice a non seulement refusé de me donner des copies des documents, mais a interdit à l'interprète de m'expliquer ce qui est écrit dans les documents qu'elle m'a forcé à signer.

L'avocat nommé a refusé de défendre mon droit et l'a violé lui-même: je suppose que l'enquêtrice aurait dû lui délivrer des documents dans le cadre de l'action d'enquête, mais il a refusé de me fournir des copies de ceux-ci. J'ai activement défendu ce droit **en exigeant une copie de chaque document** dans une langue que je comprends.

Compte tenu du fait que j'ai récusé un avocat pour avoir refusé de me défendre, l'enquêtrice était obligée de me délivrer tous les documents, pas l'avocat.

Par conséquent, je soutiens que la violation de ce droit était intentionnelle et malveillante. De plus, c'est cette position de ma défense active qui a été la cause l'appel par la police d'un psychiatre. En outre, je n'ai pas non plus reçu un seul document lié à ma détention, et le fait même d'être placé dans un hôpital psychiatrique a empêché la demande de documents de la police ou de l'avocat, car j'ai été privé de tous les moyens de recours à l'hôpital. **Apparemment, la police s'y attendait.** (annexe 13 - p. 2.8 )

«La Cour européenne rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention énonce une garantie élémentaire: toute personne détenue doit **savoir pour quels motifs elle a été privée de liberté** (...). Il s'agit ici d'une garantie **minimale contre l'arbitraire**» (§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

2.3. La violation du § 3 de l'art. 5 de la Convention

J'ai été arrêté par la police dans le cadre d'une accusation pénale et, puis à son initiative, j'ai été interné dans un hôpital psychiatrique sur la base "d'une menace à l'ordre public" de ma part. J'ai vu des policiers remettre le dossier aux psychiatres quand ils m'ont escorté à l'hôpital. Ensuite, je l'ai vu chez des psychiatres qui prétendaient que j'étais dangereux pour l'ordre public parce que j'avais enregistré une vidéo devant le tribunal administratif.

« Selon la jurisprudence constante de la Cour en matière d'application de l'article 5 § 3 de la Convention, **la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction** est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention (McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, § 44, CEDH 2006-X). » (L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire **SERGEYEV c. RUSSIE** (Requête no [41090/05](#)) du 6 octobre 2015)

Cependant, la légalité de ma détention par la police et la validité du soupçon de m'avoir commis une infraction pénale n'ont pas été vérifiés par un tribunal. Pour cette raison, j'ai été illégalement privé de liberté par la suite à l'hôpital psychiatrique, parce que les psychiatres ont invoqué "une menace pour l'ordre public" selon le dossier de la police **qui se cachait de moi**, de mes représentants, et n'a pas été présenté et examiné par les tribunaux pour vérifier la légalité de ma détention et de mon hospitalisation subséquente. Les décisions judiciaires de m'incarcérer dans un hôpital psychiatrique étaient basées uniquement sur les certificats de psychiatres, mais pas sur les dossiers de la police. Mais les psychiatres ont déclaré mon danger pour l'ordre public depuis le 13.08.2020 sur la base du dossier de la police. À la suite d'une violation de la logique et de la légalité, j'ai été privé de liberté depuis le 12.08.2020 **sans suspicion raisonnable d'avoir commis une infraction.** (annexe 9; 13 - p. 2.7, 2.9)

2.4. La violation du §4 de l'art.5 de la Convention

Mon droit à l'examen par le tribunal de la légalité de ma détention par la police avec mon transfert ultérieur à l'hôpital psychiatrique pour la privation de liberté dans le cadre de l'infraction a été violé, puisque la plainte de 17.08.2020 n'a pas été examinée par le tribunal du tout.(*annexes 9 p.1-22, 29, 30*  *13 - p. 2.10* )

«Inclus dans le système de la protection qu'offre l'article 5 de la Convention, elle oblige à signaler à une telle personne **dans une langue qu'il comprend et dans sa disposition la forme juridique et les causes réelles de sa privation de liberté**, afin qu'elle puisse en contester la légalité devant la cour conformément **au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention**. Il doit utiliser ces informations "**immédiatement**", mais le responsable de l'application de la loi qui procède à son arrestation peut ne pas lui fournir ces informations complètement et immédiatement. Pour déterminer si une personne a reçu ces informations **en quantité suffisante et dans les délais voulus**, il convient de tenir compte des circonstances de l'affaire (...). Toute personne a le droit de porter plainte pour obtenir une décision immédiate sur la légalité de sa détention et **ne peut exercer efficacement ce droit si les raisons pour lesquelles elle a été privée de liberté ne lui ont pas été rapidement et suffisamment informées** (...).»(§413 de l'Arrêt de la CEDH du 12 avril 2005 dans l'affaire *Shamaev et autres c. Géorgie et Fédération de Russie*)»

« La Cour rappelle que l'Article 5 § 4 A pour objet d'assurer aux personnes arrêtées et détenues **le droit au contrôle judiciaire de la légalité de la mesure à laquelle elles sont ainsi soumises** (...). Un recours doit être mis à disposition pendant la détention d'une personne pour lui permettre **d'obtenir rapidement un contrôle judiciaire de la légalité de la détention**, susceptible de conduire, le cas échéant, à sa libération. L'existence du recours requis par L'Article 5 § 4 doit être **suffisamment certaine, non seulement en théorie mais aussi en pratique, faute de quoi il manquera de l'accessibilité et de l'efficacité requises aux fins de cette disposition** (...) » (§75 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «SHCHEBET c. RUSSIA» du 12 June 2008)

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et
Recommandations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc.
HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique **à tous les cas de privation de liberté**, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier **l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention**. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe **3 de l'article 2**, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite **dans le plus court délai devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires**. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

2.5. La violation du § 1 de l'art. 6 de la Convention

Puisque "le droit à la liberté est un droit civil", donc le refus des tribunaux d'examiner mes plaintes pour détention illégale par la police avec annulation toutes les garanties procédurales constitue **un refus d'accès au tribunal**. La position de la Cour européenne de justice sur la violation du § 1 de l'article 6 de la Convention, combinée à la violation du §1 de l'article 5, a été reflétée dans *l'Arrêt du 11.03.2009 dans l'affaire "Shulepova c. Russie"*:

"59. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que la procédure de contrôle de la légalité de la détention d'une personne mal consciente déterminait les droits civils de cette personne. Ainsi, dans L'affaire Aerts c. Belgique, Le requérant avait été détenu en vertu de l'Article 5 § 1 e) en tant que personne d'esprit malsain. Après sa libération, il a engagé une procédure pour vérifier la légalité de sa détention et a demandé réparation. **La Cour a estimé que l'Article 6 § 1 s'appliquait sous son autorité civile à la procédure parce que "le droit à la liberté est un droit civil"** (...). Dans deux affaires ultérieures, qui concernaient également des procédures relatives à la légalité de la détention dans des institutions psychiatriques, la Cour a estimé que l'Article 6 était applicable sous son autorité civile en se référant à l'arrêt Aerts. Elle a rejeté l'objection d'incompatibilité *ratione materiae* du gouvernement, bien que la procédure en cause ne porte que sur la légalité de la détention, sans qu'il y ait

de recours pécuniaires connexes (VOIR Vermeersch c. France (déc.), aucun. 39277/98, 30 janvier 2001, et Laidin c. France (no 2), no 39282/98, § § 73-76, 7 janvier 2003).

60. En l'espèce, comme dans les trois affaires susmentionnées, la requérante a demandé une déclaration judiciaire selon **laquelle sa détention dans un hôpital psychiatrique avait été illégale. Par conséquent, son droit civil à la liberté était en jeu.**"

Le refus persistant des tribunaux des deux instances d'examiner mes plaintes concernant ma détention illégale par la police le 12.08.2020 indique clairement l'absence d'un tribunal impartial.

Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14.

Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, **y compris l'égalité d'accès à ces derniers**, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, **l'impartialité et l'indépendance des juridictions**, soient établis par la loi et **garantis dans la pratique.** (...)

2.6. La violation du § 3 "c" de l'art. 6 de la Convention en relation avec l'art. 5 de la Convention

« une personne arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir perpétré une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...), une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction, mais traitée comme un témoin (...), ainsi qu'une personne formellement inculpée d'une infraction pénale dans le cadre d'une procédure prévue par le droit interne (...), **peuvent toutes être considérées comme « accusées » et prétendre à la protection de l'article 6.** C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, **qui déclenche l'application de l'article 6 sous son**

volet pénal (...)» (§7 de la correspondance entre les juges Paulo Pinto de Albuquerque et Kūris dans l'Arrêt du 3.03.20 dans l'affaire Filkin C. Portugal).

« Les garanties offertes par l'article 6 §§ 1 et 3 s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention. Il y a « accusation en matière pénale » dès lors qu'une personne est officiellement inculpée par les autorités compétentes ou que les actes effectués par celles-ci en raison des soupçons qui pèsent contre elle ont des répercussions importantes sur sa situation (...) » (§ 110 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire SIMEONOV *c.* BULGARIE (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

« Ainsi, à titre d'exemple, une personne qui a été arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale (...), une personne soupçonnée, interrogée sur son implication dans des faits constitutifs d'une infraction pénale (...) ou une personne formellement inculpée, selon les modalités du droit interne, d'une infraction pénale (...) peuvent toutes être considérées comme « accusées d'une infraction pénale » et prétendre à la protection de l'article 6 de la Convention. **C'est la survenance même du premier de ces événements, indépendamment de leur ordre chronologique, qui déclenche l'application de l'article 6 sous son volet pénal** ». (§ 111 *ibid*)

2.6.1 Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, **dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui** [alinéa a)]. Le Comité note que souvent les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 **s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues**. Le Comité note en outre que **le droit d'être informé de l'accusation dans le plus court délai exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente**. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère **public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle**. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense, et **communiquer avec le conseil de son choix**. Le temps nécessaire dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre **l'accès aux documents** et autres éléments

de preuve dont **l'accusé a besoin pour préparer sa défense**, ainsi que **la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui**. Lorsque l'accusé **ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix**, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux **normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit**.

2.6.2 Directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, **au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers** et avec les autorités consulaires.

J'avais l'intention de me défendre moi-même, de bénéficier de l'aide juridique d'un avocat français désigné et de l'aide d'une Association de défense des droits de l'homme qui n'avait pas de mandat d'avocat mais qui avait la possibilité et le désir de me défendre.

Il n'y a pas de motifs légaux et encore moins de fins légitimes pour que l'enquête et l'avocat d'Office **m'interdisent** de me défendre moi-même et d'utiliser l'aide de l'Association. Autrement dit, la nomination d'un avocat d'Office ne constitue pas un motif de privation de tous les autres moyens de défense, ce qui a toutefois eu lieu dans cette affaire. Le refus de me communiquer avec l'Association par téléphone (vidéo et audio) du moment de ma garde à vue jusqu'au moment de mon transfert à l'hôpital psychiatrique où j'ai pu, pour la première fois vers 19h30, contacter mon défenseur élu, ne pouvait se justifier de manière objective et raisonnable.

«(...) l'intervention prévue par la loi doit être **conforme aux dispositions, buts et objectifs du pacte et doit en tout état de cause être raisonnable dans les circonstances particulières pertinentes** (...). La notion d '«arbitraire» englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...).»(*par.9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 18 dans l'affaire Deepan Budlakoti C. Canada*).

L'avocat d'Office ne m'a pas protégé efficacement, mais il a participé à la violation de tous mes droits.

Je soutiens donc que depuis la détention à 9 h le 12.08.2020 pendant toute la durée de la privation de liberté, l'état m'a empêché de me défendre au lieu de garantir ce droit par tous les moyens non interdits par la loi.

2.6.3 Selon les Règles 93 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) :

« Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat ou être autorisé (...) à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit

pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles, et en recevoir. **Sur sa demande, toute facilité doit lui être accordée à cette fin.** (...) Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe directe ou indirecte d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

- 2.6.4 Selon la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres :

« *Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de **solliciter des conseils juridiques** et les autorités pénitentiaires **doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.**

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat **de son choix** sur n'importe quel point de droit.

- 2.6.5 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 14 mai 2007

« 18. (...) Au vu de ce qui précède, le CPT appelle de nouveau les autorités croates à prendre sans plus attendre des mesures effectives pour veiller à ce **que toute personne en garde à vue, dès qu'elle est privée de liberté, jouisse du droit d'accès à un avocat** (notamment du droit à la présence d'un avocat lors d'un interrogatoire de police). Ce droit devrait s'appliquer non seulement aux suspects en matière pénale, mais aussi à toute personne qui **aurait juridiquement l'obligation de venir – et de rester – dans des locaux de la police.** Le cas échéant, il faudrait modifier la loi. (...)

19 (...) De surcroît, **les détenus se disaient parfois sceptiques quant à l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** Le CPT rappelle sa recommandation visant à un réexamen du système de l'assistance judiciaire gratuite aux détenus, de manière à **garantir son effectivité dès le placement en garde à vue.** Il faudrait veiller en particulier à **l'indépendance des avocats commis d'office vis-à-vis de la police.** »

- 2.6.6 Rapport adressé au gouvernement croate sur la visite conduite en Croatie par le CPT du 19 au 27 septembre 2012

« 19. (...) **Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute personne privée de sa liberté par la police a un droit d'accès à l'avocat de son choix ;** si elle demande à joindre un avocat particulier, **la mise en contact devrait alors être facilitée** et l'avocat commis d'office de la liste standard ne devrait être prévenu que si l'avocat choisi en premier lieu ne peut être joint ou ne se présente pas. »

- 2.6.7 Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 5. **Mauvais traitements infligés par la police** (...) En particulier, l'accès à un avocat restait exceptionnel pendant les 24 premières heures de garde à vue, **et les avocats commis d'office ne jouaient pas leur rôle de garantie contre les**

mauvais traitements. En outre, les personnes placées en garde à vue continuaient d'être rarement mises à même **d'informer sans délai une personne de leur choix de leur détention; elles n'étaient pas non plus informées systématiquement de leurs droits dès le tout début de leur privation de liberté.**

« 6. Il n'y avait guère eu de progrès, si tant est qu'il y en ait eu, concernant les garanties juridiques contre les mauvais traitements susceptibles d'être infligés par la police, et **les recommandations cruciales du CPT dans ce domaine n'avaient toujours pas été suivies d'effet** »

2.6.8 J'ai été privé de l'aide **de trois avocats commis d'Office** qui ont refusé de soutenir mes demandes aux tribunaux de donner une évaluation de ma détention le 12.08.2020 par la police. Ils ont également refusé eux-mêmes de faire appel de ma détention arbitraire.

«106. L'assistance d'un avocat, à ce stade précoce des poursuites pénales, avant même le premier interrogatoire, serait essentielle pour garantir le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans les cas où la personne arrêtée n'a pas été informée des charges pesant sur elle. L'assistance d'un avocat servirait également **de garantie pour l'exercice d'autres droits fondamentaux de l'accusé, comme par exemple ceux garantis par l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention.** Ainsi, même si le détenu ne fait pas de déposition, **l'absence même d'un avocat pendant les premières heures de détention serait préjudiciable à l'équité de la procédure** (...)

107. Faisant référence à différents textes juridiques européens, nationaux et internationaux, le tiers intervenant remarque qu'il est largement admis que le droit effectif d'accès à un avocat implique : que l'accusé soit informé au préalable de son droit de **s'entretenir avec un défenseur** ; que l'accès au défenseur soit possible dès l'arrestation et, en tout état de cause, avant le premier interrogatoire de police ; **que l'avocat puisse assurer tous les services inhérents à son rôle, comme par exemple s'entretenir en privé avec son client, discuter des faits, participer aux interrogatoires, poser des questions et demander des clarifications.** » (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

L'avocat nommé, Maître BAKARY Afissou, s'est présenté à la police non pas à 9 heures, mais à 10 h, c'est-à-dire depuis une heure qui a suivi mon arrestation, j'ai été privé de protection et mes droits ont donc été violés par la police :

- l'enquêtrice m'a forcé à signer qu'elle m'avait expliqué mes droits, bien qu'elle ne les ait pas expliqués ;
- elle ne m'a pas informé des raisons de mon convocation, puis de ma détention ;
- elle m'a interdit d'appeler ma famille et mon conseiller élu et de signaler ma détention
- elle a ordonné de me menotter en l'absence de motif, mais dans le but de me faire du mal et de faire pression

Mais son arrivée à la police à 10 heures n'a pas mis fin à la violation de mes droits. Au contraire, il m'a faussement informé que toutes les actions de l'enquêtrice **sont légales**, que j'ai commis une infraction pénale, il ne m'a pas expliqué mes droits et la procédure de leur mise en œuvre, n'a pas expliqué de quel crime il s'agit, quel article du code pénal il est prévu, n'a pas eu une conversation avec moi dans le cadre de la défense avant l'interrogatoire prévu, a refusé d'obtenir des preuves pour ma défense de mon conseiller élu par e-mail.

Une fois que l'interrogatoire a échoué en raison de mon refus d'y participer AVANT que tous mes droits ne soient garantis, il est parti et mes droits de détenu ont été violés à nouveau en l'absence d'un avocat. Son absence lors d'un examen psychiatrique sans consentement, à l'initiative de la police dans le cadre de la procédure pénale, a conduit **à la falsification** d'un avis psychiatrique avec une privation de liberté de 70 jours dans un hôpital psychiatrique.

« La Cour rappelle que le droit de tout accusé à être **effectivement défendu par un avocat**, au besoin commis d'office, garanti à l'article 6 § 3 c), figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (...). L'accès à bref délai à un avocat constitue **un contrepois important à la vulnérabilité des suspects en garde à vue, offre une protection essentielle contre la coercition et les mauvais traitements dont ils peuvent être l'objet de la part de la police** et contribue à la prévention des erreurs judiciaires et à l'accomplissement des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre l'accusé et les autorités d'enquête ou de poursuite (...) » (§ 112 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *SIMEONOV c. BULGARIE* (Requête no [21980/04](#)) du 12.05.2017)

En outre, le lieu de ma détention dans la cellule ne correspondait pas à des conditions décentes et il était de son devoir de contrôler.

« 108. Sur ce point, la Cour souligne une nouvelle fois l'importance de la phase d'investigation pour la préparation d'un procès pénal, les preuves obtenues durant cette phase déterminant le cadre dans lequel l'infraction imputée sera envisagée au procès lui-même (Salduz, précité, § 54), et elle rappelle que dès cette phase l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix (Martin, précité, § 90). L'équité de la procédure **exige que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil**. À cet égard, la discussion de l'affaire, **l'organisation de la défense, la recherche des preuves à décharge, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir librement exercer** (Dayanan, précité, § 32). » (l'Arrêt de la *GRANDE CHAMBRE* de la CEDH dans affaire *Dvorski c. Croatie*, du 20.10.2015)

2.6.9 Selon la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans les procédures pénales.

Article 2 Champ d'application

« 1. La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont

soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et **jusqu'au terme de la procédure (...)** »

Article 3 **Droit d'être informé de ses droits**

« 1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, **de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :**

a) le droit à l'assistance d'un avocat (...)

2. Les États membres veillent à ce que les informations fournies au titre du paragraphe 1 soient données oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables. »

Après ma détention dans le cadre de l'accusation pénale, c'est-à-dire depuis le 12.08.2020 au cours des 3 mois suivants, **dont 70 jours j'ai été privé de liberté**, je n'ai pas vu un avocat qui devait me fournir une assistance juridique dans le cadre de l'accusation pénale.

Donc, je n'ai reçu aucune aide juridique de l'État (*annexes 6, 7, 9, 10, 11-14*)

2.6.10 L'enquêtrice m'a illégalement refusé l'aide d'un défenseur élu (*annexes 2, 6, 7*) ainsi que les tribunaux ont-ils empêché mes défenseurs élus de participer aux audiences par tous les moyens légaux, d'obtenir des décisions de justice et de faire appel de celles-ci. Toutes les plaintes sont déposées **contre l'action** de l'état, par le biais du risque que j'ai exposé les patients de l'hôpital psychiatrique, qui m'ont secrètement permis de transmettre les décisions de justice à mes défenseurs via leurs téléphones. (*annexes 12, 14*)

*«La Cour européenne de justice a jugé que, s'il existe **un risque de privation de liberté**, les intérêts de la justice exigent en principe **une représentation juridique**, les considérations ci-dessus suffisent à la Cour européenne de justice pour conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 et de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention (par.95 de l'Arrêt de la CEDH "Mikhailova C. Fédération de Russie" du 19.11.2015 (Requête N° 46998/08))*

«76. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un « tribunal » compétent pour décider du « bien-fondé de l'accusation », **il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des stades antérieurs à la phase de jugement**. Ainsi, l'article 6 – surtout son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale énoncée au paragraphe 1 (*Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §§ 36-37, série A no 275, et *Salduz c. Turquie* [GC], no [36391/02](#), § 50, CEDH 2008).

77. La Cour a dit aussi que, pour exercer ses droits, l'accusé doit pouvoir en principe **bénéficiaire effectivement de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale**, car une législation nationale peut attacher à son attitude au cours de la phase initiale des interrogatoires de police **des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure** (*Salduz*, précité, § 52). En outre, l'accusé se trouve souvent dans une situation **particulièrement vulnérable lors de cette phase, vulnérabilité qui, dans la plupart des cas, ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à veiller au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même** (*ibidem*, § 54 ; voir aussi *Pavlenko c. Russie*, no [42371/02](#), § 101, 1er avril 2010).

78. Dans ces conditions, la Cour estime important que, **dès les premiers stades de la procédure, un accusé qui ne souhaite pas se défendre lui-même** puisse recourir aux services d'un défenseur **de son choix** (pour un raisonnement plus étoffé, voir *Martin c. Estonie*, no [35985/09](#), §§ 90 et 93, 30 mai 2013). C'est ce qui découle du libellé même de l'article 6 § 3 c), qui garantit à « [t]out accusé [le] droit [à] se défendre [avec] **l'assistance d'un défenseur de son choix** (...) » et il s'agit d'une norme internationale généralement reconnue en matière de droits de l'homme qui permet d'assurer à l'accusé **une défense effective**. La Cour souligne que l'équité de la procédure exige que **l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil** (*Dayanan c. Turquie*, no [7377/03](#), § 32, 13 octobre 2009, et paragraphe 108 ci-dessous).

79. Malgré l'importance **de relations de confiance** entre un avocat et son client, ce droit n'est pas absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et aussi lorsqu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, § 29, série A no 237-B). Selon la jurisprudence constante de la Cour, les autorités nationales **doivent tenir compte des souhaits de l'accusé quant à son choix de représentation** en justice (...). Faute de tels motifs, une restriction au libre choix d'un défenseur emporterait violation du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que de son paragraphe 3 c), si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en trouvait lésée (...)» (*l'Arrêt de la GRANDE CHAMBRE de la CEDH dans affaire Dvorski c. Croatie, du 20.10.2015*)

2.7 La violation de l'art. 3 de la Convention et de l'art. 9 du Pacte

2.7.1 Article 3 de la Convention et l'article 7 du Pacte

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou **traitements inhumains ou dégradants**.

2.7.2 Charte européenne des droits fondamentaux

Article 1 - Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2.7.3 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, **physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle** ou d'une tierce personne **des renseignements ou des aveux**, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, **de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider** ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, **lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique** ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines **ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 **sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

2.7.4 Contre l'interprétation de l'article 3 de la Convention par la Cour européenne

« La Cour réaffirme que, selon sa jurisprudence, pour tomber sous le coup de l'article 3, **un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence**, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêts Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000-XI, et Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67, CEDH 2001-III).» (*§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire MOUISEL c. France du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#))*)

Je crois que cet article de la Convention **interdit** l'humiliation de la dignité humaine. Par conséquent, aucun jugement d'appréciation de gravité ne devrait être appliqué. Les juges ne peuvent pas **légaliser** un traitements inhumains ou dégradants selon

la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux en vertu de l'INTERDICTION ABSOLU des traitements inhumains et dégradants.

Déclaration du 26 mars 2015 du CPT, publiée relative à la Bulgarie en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

« 18. (...) si les lois ne sont pas appuyées par des mesures décisives, concrètes et efficaces pour leur mise en œuvre, elles resteront lettre morte et **le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté en Bulgarie se dégraderont encore davantage**. S'agissant de la manière dont sont traitées les personnes détenues par les forces de l'ordre, des mesures résolues sont nécessaires pour assurer **le fonctionnement réel et efficace des garanties fondamentales contre les mauvais traitements (y compris l'information d'un proche ou d'un tiers concernant le placement en garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, et les informations relatives aux droits)**»

Les lois garantissent la sécurité et la tranquillité des citoyens. Les agents de la fonction publique ne peuvent enfreindre les lois que intentionnellement. Sinon, les citoyens sont privés d'un sentiment de sécurité et de tranquillité. Comme ces agents restent impunis en général pour avoir enfreint la loi, il s'agit là d'une humiliation et d'un traitement inhumain à l'égard de leurs victimes, car ils forcent les Victimes à se résigner et à se soumettre à l'iniquité.

J'ai été soumis à **des traitements inhumains et dégradants** depuis la première convocation au Commissariat en mars 2020 - depuis que l'enquêtrice a ignoré ma demande déposée dans le but de garantir mes droits à une personne convoquée à la police. Cela confirme le paragraphe 18 (au-dessus) de la Déclaration du Comité pour la prévention de la torture.

J'ai été réitérativement soumis à des **traitements inhumains et dégradants** lors de la deuxième convocation en août 2020. J'ai déjà compris que j'avais affaire à un contrevenant évident à la loi et que je n'aurai pas la protection de la loi dans la police, où j'ai dû comparaître pour ne pas violer la loi.

Et puis j'ai été soumis à une série de traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, la reconnaissance du premier mauvais traitement comme tel est suffisante pour mettre fin à ce traitement conformément à l'article 3 de la Convention. Lorsque le pouvoir judiciaire commence à parler **de la durée des mauvais traitements** pour appliquer l'article 3 de la Convention, il s'agit **de provocation** de traitements inhumains et dégradants.

Alors, **un traitement inhumains et dégradants** est grave en cas de violation des droits de l'homme à la sécurité, à la tranquillité, à la protection de la loi par les agents de la fonction publique.

2.7.5 Sur l'utilisation abusive de menottes

Le menottage n'était pas d'objet de sécurité, car je n'ai fait aucune violence physique pendant toute la durée de mon séjour sur le territoire français et l'accusation elle-

même «*l'enregistrement devant le tribunal administratif*» n'a pas démontré ma propension à la violence.

De toute évidence, il n'y avait aucune hypothèse sur ma fuite, car depuis la première convocation à la police, 4,5 mois se sont écoulés et je ne me suis pas enfui pendant ce temps, mais je me suis présenté à une nouvelle convocation.

Dès les premières minutes de la communication avec l'enquêtrice Mme DELUMEAU Angélique, **j'ai exigé d'enregistrer** notre communication, c'est-à-dire de fournir des preuves. Pourquoi le contrevenant exige-t-il la fixation des violations qu'il prépare?

Quand j'ai été escorté de la police à l'hôpital, il y avait trois policiers équipés dans la voiture et j'étais menotté avec les mains derrière le dos. J'ai demandé aux policiers pourquoi j'étais enchaîné dans la voiture, mais ils ne m'ont pas répondu. Quand ils m'ont remis à la psychiatre de service et m'ont enlevé les menottes, elle a clairement montré qu'elle n'avait aucune crainte à mon égard. En outre, le reste du personnel de l'hôpital pendant toute la soirée m'a traité normalement et a résolu toutes les demandes que je leur ai adressées (par exemple, ils m'ont nourri bien que selon le régime de l'hôpital, l'heure du dîner soit passée). Personne ne m'attachait, ne me surveillait. Donc, ce contraste dans le traitement de moi ne fait que prouver le **véritable but** de l'utilisation de menottes à moi dans la police - **humilier, intimider**.

« La Cour européenne de justice a tenu compte du fait que la requérante avait été menottée. En examinant la question de savoir si **l'utilisation de menottes était justifiée** (...) La Cour européenne a toutefois noté que la question de **la proportionnalité** des menottes n'avait pas été examinée dans les procédures internes. Les autorités de l'état défendeur n'ont pas pu **prouver que d'autres précautions moins strictes n'étaient pas disponibles**. En conséquence, en l'espèce, l'utilisation de menottes constituait **un traitement dégradant**.

Compensation : Conformément à l'article 41 de la Convention. La Cour européenne a accordé 5 000 euros à la requérante à titre de préjudice moral (...). (l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «Ilievska contre les Macédoniens» (ilievska C. l'ex-République yougoslave de Macédoine) (N 20136/11))

«S'il convient de prendre en compte la question de savoir si **le but du traitement** était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3» (arrêt *Peers précité*, §74). (§37 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

«La Cour rappelle que le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 de la Convention **lorsqu'il est lié à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force, ni l'exposition publique, au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire**. A cet égard, il importe de tenir compte notamment **du risque de fuite ou de blessure ou dommage** (*Raninen c. Finlande*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII*, p. 2822, § 56) (...) **S'agissant de l'état de dangerosité du requérant**, et

nonobstant son passé judiciaire, **elle note l'absence d'antécédents et de références faisant sérieusement craindre un risque important de fuite ou de violence.** Enfin, la Cour prend acte des recommandations que le Comité européen pour la **prévention de la torture** a formulées quant aux conditions des transferts et d'examen médical des détenus qui continuent, selon celui-ci, de poser problème au regard de l'éthique médicale et **du respect de la dignité humaine** (paragraphe 28 ci-dessus). Les descriptions faites par le requérant des conditions de ses extractions ne semblent pas, en effet, fort éloignées des situations qui préoccupent le comité sur ce point. (§ 47 de l'Arrêt du dans l'affaire *MOUISEL c. France* du 14 novembre 2002 (Requête no [67263/01](#)))

2.7.6 Sur les conditions inhumaines et dégradantes de détention dans le centre de détention provisoire

« (...)Elle (la Cour) rappelle avoir estimé à plusieurs reprises que la détention dans des lieux destinés, **de par leur nature même**, à accueillir des personnes pour de **très courtes durées peut emporter une violation de l'article 3** » (l'Arrêts de la CEDH : *Shchebet c. Russie*, N° [16074/07](#), §§ 86-96, 12 juin 2008, *Khristorov c. Russie*, N° [11336/06](#), § 23, 29 avril 2010, *Nedayborshch c. Russie*, no [42255/04](#), § 32, 1er juillet 2010, *Kuptsov et Kuptsova c. Russie*, N° [6110/03](#), § 69, 3 mars 2011, *Ergashev c. Russie*, N° [12106/09](#), §§ 128-134, 20 décembre 2011, et *Salikhov c. Russie*, N° [23880/05](#), §§ 89-93, 3 mai 2012).

2.7.6.1 Recommandation REC (2006)2 sur le règlement pénitentiaire Européen du 11 janvier 2006 du Comité des ministres du conseil de l'Europe :

"1. Toutes les personnes privées de liberté **doivent être traitées dans le respect de leurs droits fondamentaux.**

2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits dont elles n'ont pas été légalement privées en vertu **de la décision du tribunal** qui les a condamnées ou maintenues en détention.

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être **minimales et conformes au but légitime auquel elles ont été imposées.**

4. Le manque de ressources ne saurait justifier la détention de détenus dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux

19.3. Les détenus doivent avoir un accès sans entrave à des installations sanitaires qui **répondent aux exigences d'hygiène et permettent l'intimité.**

22.5. Les détenus doivent avoir **constamment accès à de l'eau potable...**

2.7.6.2 Résolution intérimaire CM/ResDH (2010) 35 du 4 mars 2010 du Comité des ministres a adopté sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de

l'homme dans 31 affaires contre la Fédération de Russie, concernant principalement les conditions de détention dans les centres de détention provisoire.

"Compte tenu des décisions dans lesquelles la Cour Européenne **a établi une violation de l'article 3 de la Convention concernant les conditions de détention** des requérants en détention provisoire (SIZO), **qui ont atteint un niveau de dégrader la dignité** de la circulation, en particulier, en raison du **manque d'espace personnel** ou en raison de la combinaison spatiale de facteurs et **d'autres déficiences physiques**, les conditions de détention, comme **l'incapacité de l'intimité lors de l'utilisation des toilettes, de l'absence de ventilation, le manque d'accès à la lumière naturelle et l'air frais**, l'insuffisance de l'équipement de chauffage, **non-respect des exigences sanitaires de base** »

2.7.6.3 Le deuxième rapport Général du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT/Inf(92)3) indiquent:

42. En règle générale, la détention par la police ne dure que relativement peu de temps... Mais il est nécessaire de respecter certaines exigences matérielles élémentaires.

Toutes les cellules des commissariats de police **doivent avoir des dimensions raisonnables** en fonction du nombre de personnes pour lesquelles elles sont conçues et avoir **un éclairage normal** (c'est-à-dire un éclairage suffisant pour la lecture, à l'exclusion des périodes de sommeil) et **une ventilation**; de préférence un **éclairage naturel** dans les cellules. En outre, les cellules doivent être équipées **de matériel de repos** (par exemple, une chaise ou un banc fixé au sol) et des matelas et des couvertures propres doivent être fournis aux personnes contraintes de passer la nuit dans la cellule du poste de police.

Les personnes détenues dans un poste de police doivent pouvoir, si nécessaire, **répondre à leurs besoins naturels dans des conditions sanitaires et dans un environnement décent**, et pouvoir se laver. Ils devraient recevoir des repas aux heures appropriées, y compris **au moins un repas complet** (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich) chaque jour.

43. La question de savoir quelle est la taille de la cellule de la police (ou de tout autre lieu de détention) à considérer comme raisonnable pose une certaine difficulté. De nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation. Mais les délégués du CPT **ont estimé que des normes strictes étaient nécessaires dans ce domaine**. Le critère ci - après (considéré comme **un niveau souhaitable plutôt que comme une norme minimale**) est actuellement utilisé pour évaluer les cellules individuelles dans les commissariats de police destinées à accueillir un détenu **de plus de quelques heures: 7 mètres carrés**, 2 mètres ou plus entre les murs, 2,5 mètres entre le sol et le plafond."

Le CPT a réitéré les conclusions susmentionnées dans son douzième rapport Général (CPT/Inf(2002) 15, par.47).

2.7.6.4 Ainsi, dans le Commissariat de police, les normes minimales ne sont pas respectées pour garantir des conditions de détention normales.

Il n'y avait pas de but légitime pour ma détention, pour me priver de tous les droits que la loi m'a garantis, pour me maintenir **pendant 9,5 heures** dans des conditions dégradantes, pour me menotter et pour prendre des mesures spéciales d'escorte en tant que "criminel" dangereux.

Ces actes sont commis intentionnellement et relèvent de l'interdiction de traitement inhumaine et dégradant.

« (...) les États sont tenus de veiller à ce que les détenus ne subissent pas des privations qui dépassent le niveau de désagrément qui accompagne inévitablement toute privation de liberté. (*l'Arrêt de la CEDH « Kudla C. Pologne » (No 30210/96) du 26.10.2000 (Grande chambre)*)

« La Cour rappelle que, lorsqu'elle examine les conditions de détention dans les prisons, elle n'applique pas uniquement le critère de l'espace attribué à chaque détenu, mais qu'elle prend en compte d'autres critères, tels que la possibilité d'utiliser **des toilettes en privé, l'aération, la lumière naturelle**, le chauffage central, **le respect des règles d'hygiène, la possibilité de promenade, la durée de la détention ainsi que l'état physique et mental du détenu** (*Ananyev et autres, précité, § 149*). (§48 de L'Arrêt de la ECDH dans l'affaire SERGEYEV c. Russie » (*Requête no 41090/05*) du 6 octobre 2015)

50. La Cour note de surcroît que l'IVS ne disposait pas **de cour pour l'exercice en plein air et que les cellules nos 1, 2 et 3 étaient dépourvues de fenêtre** (...). Elle en déduit que, durant la majeure partie de sa détention à l'IVS, **le requérant n'a bénéficié ni de lumière naturelle ni d'exercice en plein air.** (§ 50 *ibid*)

«La Cour considère que les conditions de détention que la requérante ... ont dû lui causer **une détresse et des difficultés intenses et susciter chez elle des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir. Ces sentiments d'infériorité et de frustration** ont dû être exacerbés par le fait que, comme la Cour l'a souligné plus haut, **sa privation de liberté pendant cette période n'avait aucun fondement légal** (*voir Fedotov, précité, § 67*). (§95 de L'Arrêt de la CEDH dans l'addaire «*SHCHEBET c. RUSSIA*» du 12 June 2008)

«Il y a donc eu violation de l'Article 3 de la Convention en raison des conditions inhumaines et dégradantes de la détention du requérant dans les locaux du poste de police des transports de Domodedovo.» (§96 *ibid*)

2.7.7 La violation de **mon droit à la traduction** m'a également causé un préjudice moral et, dans une situation de privation de liberté, m'a rendu particulièrement vulnérable. L'interdiction de l'enquêtrice à la traductrice de me traduire les documents de l'enquête, ainsi que mes exigences pour assurer mes droits, m'a

montré l'arbitraire et l'anarchie, dans les mains de lesquelles j'ai été avec les mains menottées derrière le dos, c'est-à-dire dans **un état impuissant**. La complicité de l'avocat dans ces moqueries sur la loi et sur moi m'a causé un sentiment encore plus grand d'impuissance.

- 2.7.8 Bien que des demandes préalables d'indemnisation aient été adressées aux défendeurs violant mes droits, ils **ont poursuivi leurs violations**, ce qui indique **une intention de causer un préjudice** et constitue déjà un traitement inhumain et dégradant pour cette raison selon l'art. 1 et 16 de la Convention contre la torture.

3. Droit à l'indemnisation

- 3.1 Selon l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours **effectif** devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».*

*« La Cour européenne de justice a rappelé que les recours internes **devraient être efficaces** en ce sens qu'ils devraient prévenir ou **mettre fin à la violation alléguée et offrir une indemnisation adéquate pour une violation déjà survenue** (...)».(§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire *Poznahirina c. Fédération de Russie*)*

*"l'accès à un recours suppose, entre autres, que **les circonstances créées par les autorités de leur propre initiative** devraient permettre aux requérants **d'utiliser effectivement le recours**» (par.46 et 55 de l'Arrêt de la CEDH du 5 février 2002 dans l'affaire «*Chonka c. Belgique*»).*

*"...l'étendue des obligations de l'état en vertu de l'article 13 de la Convention varie en fonction de la nature de la plainte du requérant en vertu de la Convention. Compte tenu de la nature irréversible du préjudice qui peut survenir en cas de risque présumé de torture ou **de mauvais traitements**, ainsi que de l'importance que la Cour européenne de justice attache à l'article 3 de la Convention, **la notion de recours effectif** en vertu de l'article 13 de la Convention exige i) une étude **indépendante et approfondie des allégations** selon lesquelles il existe des motifs importants de croire qu'il existe **un risque réel de traitement interdit par l'article 3 de la Convention..** et (ii) d'assurer la possibilité effective de suspendre l'exécution des mesures dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (ou "recours suspendant automatiquement l'exécution"...)) (§ 136 de l'Arrêt du 8 juillet 1910 dans l'affaire *Abdulzhon Isakov c. Fédération de Russie*)*

«En conséquence, la Cour estime que, en l'espèce, un nouveau procès ou la réouverture de l'affaire, si le requérant le demande, constitue en principe un moyen approprié de remédier à la violation. Ceci est en accord avec les lignes

directrices du Comité des Ministres, qui, dans la Recommandation No. Dans la recommandation R (2000) 2, Il était demandé aux États Parties à la Convention de mettre en place des mécanismes pour réexaminer l'affaire et rouvrir la procédure au niveau national, estimant que ces mesures constituaient "le moyen le plus efficace, sinon le seul, d'obtenir la restitution dans l'intégralité" (voir par.33 ci-dessus). Cela reflète également **les principes du droit international** selon lesquels un État **responsable d'un fait illicite** est tenu de procéder à une restitution, consistant à **rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis** (Article 35 du projet d'Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite – voir par. 35 ci-dessus, et, mutatis mutandis, Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (no 2) [GC], no 32772/02, §§ 85-86, CEDH 2009 -...)».(§ 75 de l'Arrêt du 20 avril 1910 dans l'affaire Laska and Lika C. Albania)

« La Cour rappelle que l'«effectivité» d'un «recours» au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. Dans le même temps, le recours prévu à l'article 13 de la Convention doit être effectif, non seulement dans la pratique, mais aussi en droit, dans le sens de prévenir la violation alléguée ou de maintenir la situation litigieuse ou **de fournir une réparation suffisante pour toute violation déjà survenue (...)**» (§ 58 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

3.2 Selon Article 41 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.

« le risque de commettre une erreur par l'autorité de l'état doit être supporté par l'état, et ces erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais de la personne concernée (...)» (§ 80 de l'Arrêt de la CEDH du 06.12.11 dans l'affaire «Gladyshev c. Fédération de Russie»).

3.3 Selon § 5 de l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation»

3.4 Selon de l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

- 3.5 Selon l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)

*16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes **dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés**. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. (...) Le Comité note que, selon le cas, **la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction** (excuses publiques, témoignages officiels), **garanties de non-répétition** et modification des lois et **pratiques** en cause aussi bien que **la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme**.*

- 3.6 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

*Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque** de mener des activités ou de prendre des mesures visant **à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte.*

4. Par ces motifs

Vu

- le Code de justice administrative,
- le Code civil
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 9, 14-1, 3 «a», «b», «c», 17, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art. 3, 5, 6-1,6-3, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l' Observation générale No 31 [80] Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte, CCPR/C/21/Rev.1 / Add.13, 26 mai 2004 Adopté le 29 mars 2004 (2187e séance)
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties
- Observation Generale 8, Article 9, Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).
- Observation Generale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), Compilation des commentaires generaux et Recommendations generales adoptees par les organes des traites, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

- Principe le V De La Recommandation no. R (94) 12 Du Comité des Ministres du Conseil de l'EUROPE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adopté le 13.10.94.
- 1) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 2) **COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables d'Etat) verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral à la suite de la violation de mes droits à la liberté, à la défense pendant la détention, à l'accès au tribunal pour le recours contre ma détention, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH en matière d'indemnisation et des amendes pour abus de pouvoir en vertu du code pénal français:
 - 7,5 000 euros pour ma détention avec violation de l'ordre établi par la loi
 - 7,5 000 euros x 4 = 30 000 euros pour la violation du droit à la défense par l'enquêtrice et 3 avocats commis d'Office
 - 15 000 euros pour la violation du droit d'accès à la justice dans deux juridictions
 - 7,5 000 euros pour un traitement inhumain et dégradant.
 - 2 500 euros x2 = 5 000 euros de frais pour la préparation et la traduction la plainte et l'appel en ma défense devant les juges de la liberté et de la détention (annexes 9, 13) qui n'ont pas été examinées (annexes 12, 14) à verser à l'association «Contrôle public»
 - 3) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** (ou des agents coupables d'Etat) la somme de 3 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation (2 500 euros) et la traduction (1 000 euros) une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

ANNEXES :

1. Convocation au commissariat pour le 19.03.2020
2. Demande à l'enquêteur en défense le 13.03.2020
3. Convocation au commissariat pour le 12.08.2020
4. Demande à l'enqueteur en défense le 10.08.2020
5. Attestation d'un demandeur d'asile
6. Correspondance de l'Association avec l'enquêteur sur le droit à la défense du 12.08.2020
7. Recit du 12 août 2020 des événements https://youtu.be/_oBoNKogNes

8. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
9. Plainte contre la violation du droit à la liberté du 17.08.2020
10. Demande à l'avocat d'envoyer des documents liés à la détention le 12.08.2020
11. Demande préalable au juge, à l'avocat, à l'enquêteur du 20.08.2020
12. Ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020- plainte pour détention illégale par la police non examinée
13. Appel contre l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du 21.08.2020
14. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 04.09.2020-plainte pour détention illégale par la police non examinée.
15. Formulaire d'aide juridictionnelle.

M. Ziablitsev S.

